

PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet des Côtes-du-Nord,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1980 autorisant la Société Laitière de l'Ouest à exploiter une laiterie au lieu-dit "Moulin Héry" à YFFINIAC ;
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 7 juin 1988 ;
- VU la consultation effectuée le 1er juillet 1988, conformément à l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 29 juillet 1988 ;
- CONSIDERANT que les prescriptions imposées à l'entreprise par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1980 ne sont pas de nature à garantir les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ; qu'en conséquence, il convient de fixer de nouvelles prescriptions en matière de prévention des nuisances ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : 1°) La Société LAITIÈRE DE L'OUEST (S.L.O) est autorisée à étendre et à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à YFFINIAC au lieu-dit "Le Moulin Héry" et spécialisé dans le stockage, traitement et transformation du lait ou de produits issus du lait.

Cette unité présente, calculée sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement des installations, une capacité maximale journalière moyenne de 1255000 litres équivalent lait production ; elle relève du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 242 1°) de la nomenclature sur les installations classées.

2°) En outre, l'établissement comporte les installations classées suivantes :

Nature des activités	N° de rubrique	Classement
		A ou D
- Installations de combustion d'une puissance thermique totale de 12000 thermies/heure	153 bis 1°)	A
- Atelier de charges d'accumulateurs.	3 1°)	D
- Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.	253 C	D
- Installations de distribution de liquides de 2ème catégorie.	251 bis	D
- Installations de réfrigération à l'ammoniac d'une puissance totale de 189 KW.	361 A 2°)	D
- Installations de compression d'air et de réfrigération au fréon d'une puissance totale respective de 114 KW et 17 KW	361 B 2°)	D

.../...

3°) L'unité de traitement et de transformation de lait et de produits issus du lait comprendra les activités suivantes :

- Activité 7 : fabrication de fromages à pâte pressée, cuite ou non cuite.
- Activité 11 : concentration et séchage de lait et lactosérum.
- Activité 13 : fabrication de produits nouveaux à partir de lait ou de crème.

dont les capacités maximales journalières moyennes, calculées sur une semaine de pointe, figurent dans le tableau ci-dessous.

Activités	Produits à traiter		
	lait en litres	lactosérum en l.	équivalent lait en l
7	600 000	-	600 000
11	170 000	480 000	650 000
13	5 000	-	5 000
Total			1 255 000

ARTICLE 2 : Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1980 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°) - Les installations devront être implantées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

2°) - Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté à la connaissance du Préfet des Côtes du Nord avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

3°) - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

4°) - INCIDENT GRAVE - ACCIDENT

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

5°) - PREVENTION DU BRUIT

5-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

.../...

5-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

5-3 : L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-4 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, prévues par l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		jour	intermédiaire	nuît
A	limite propriété : Sud	60	55	50
B	limite propriété : Ouest	65	60	55
C	prés station : pré-traitement	65	60	55
D	angles des rues : du Moulin et de : la Ville Nize : (côté lotis- : sement)	60	55	50
E	limite propriété : M. CHAPELAIN	60	55	50

.../...

- x la période de jour, des jours ouvrables, équivaut à 7 h à 20 h
- x la période intermédiaire équivaut à :
 - . Jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h
 - . Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h
- x la période de nuit, pour tous les jours, équivaut à 22 h - 6 h.

6°) - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

6-2 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

6-3 : Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

7°) - DECHETS

7-1 : L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7-2 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple, protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...).

8°) - SECURITE

8-1 : L'établissement devra disposer sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus avec en particulier :

- un réseau d'eau d'incendie indépendant, extérieur aux bâtiments équipé de poteaux d'incendie munis de raccords normalisés.

- un ensemble d'extincteurs répartis dans les différents locaux et ateliers en fonction des risques encourus. Ils seront d'un type homologué NF M1H.

- un dispositif d'extinction automatique sera installé dans la tour de séchage au niveau de la chambre d'atomisation.

Tous ces matériels devront être maintenus en bon état et être périodiquement vérifiés.

8-2 : Les bâtiments devront comporter des issues de secours pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Des schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés dans plusieurs endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu au moins une fois par an.

8-3 : Les abords des bâtiments et des stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

.../...

Les emplacements de première intervention (postes d'eau, extincteurs etc...) devront être signalés par des pancartes.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification des constructions ou du mode de gestion de l'établissement.

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra prendre contact avec le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours, pour qu'une visite de reconnaissance ait lieu et qu'un plan d'intervention soit établi avec le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de SAINT-BRIEUC.

8-4 : Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant de signaler ou de prévoir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Par ailleurs, les couloirs et dégagements des locaux devront être équipés de dispositifs permettant de déclencher automatiquement une alarme.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

8-5 : L'exploitant établira des consignes spéciales qui préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre.
- la composition des équipes d'intervention.
- la fréquence des exercices.
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours.
- les modes de transmission et d'alerte.
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels.
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

.../...

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées.

8-6 : Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Autant que possible, un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers.

8-7 : La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8-8 : Zones de dangers

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente.
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de faible durée.

8-9 : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O du 30 avril 1980).

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones I et II.

.../...

Les installations électriques seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Le rapport de ce contrôle sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8-10 : Suppression des sources d'Inflammation

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles en pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones I et II, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

8-11 : Permis de feu

Dans les zones de types I et II, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

8-12 : La tour de séchage sera équipée d'évents pour éviter la transmission des explosions.

.../...

9°) - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9-1 : Les alimentations en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface) seront munis de dispositifs de comptage.

Tous les compteurs seront relevés au moins une fois par semaine et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-2 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

9-3 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif.

9-4 : L'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement sera rejeté dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Anse d'YFFINIAC.

A cet effet, l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente qu'il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-5 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement celles du restaurant d'entreprise seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

Au préalable, les eaux du restaurant d'entreprise devront traverser un séparateur à graisse et un séparateur à féculles suffisamment dimensionnés. Ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement.

9-6 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales non polluées seront rejetées dans la rivière l'Urne.

9-7 : Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet, devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égout, de procéder à tous moments, à des mesures de débit et à tout prélèvement.

.../...

9-8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

9-8-1 - L'exploitant devra prendre et maintenir opérationnelles, en toutes circonstances, les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

9-8-2 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

9-8-3 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9-8-4 - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

.../...

9-8-5 : Toutes dispositions seront prises (rédaction de consigne, mise à disposition de vêtements de protection, etc...) afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir, en cas d'incendie ou d'accident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux.

**III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU DE TRAITEMENT
DU LAIT OU DES PRODUITS ISSUS DU LAIT**

A - AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

**10°) - EAUX DE REFROIDISSEMENT, EAUX PLUVIALES NON
POLLUEES, EAUX DE CONDENSATS**

10-1 : L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

10-2 : Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter.

10-3 : La température de rejet dans le milieu naturel des purges des eaux de refroidissement et des eaux pluviales non polluées devra être inférieure à 30° C.

L'accès au point de rejet de ces eaux devra être aménagé pour permettre des prélèvements. L'Inspection des Installations Classées pourra imposer la mesure ou l'enregistrement en continu de la température.

10-4 : Les eaux de condensats provenant des évaporateurs seront recyclées dans la mesure des besoins.

11°) - EAUX DE NETTOYAGE - EAUX PLUVIALES POLLUEES

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et installations, toutes les eaux pluviales polluées seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans être traitées spécifiquement ou par le moyen d'épuration retenu.

.../...

Dans ce but, il devra être prévu notamment la mise en place :

11-1 : en tant que de besoin : de dispositifs de lavage des appareils fonctionnant en circuit fermé.

Les produits de nettoyage (acides et bases) devront être stockés dans des citernes ou récipients placés dans des cuvettes de rétention étanches.

11-2 : d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné pour le lavage extérieur des véhicules.

En cas d'utilisation de produits de nettoyage dans cette opération, les eaux de lavage épurées devront toutefois être traitées comme indiqué aux dispositions n° 15 à 21 ci-après.

**B - LUTTE CONTRE LES PERTES DE MATIERE PREMIERE
OU LES REJETS DE PRODUITS DERIVES DU LAIT**

12°) - Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptés à son niveau d'activités.

13°) - Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matière première ou de produits dérivés sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

14°) - Comptabilité

L'établissement devra tenir une comptabilité matière qui devra être présentée, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

C - REDUCTION DE LA POLLUTION CONTENUE DANS LES EAUX RESIDUAIRES DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DANS UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DISPOSANT D'UNE STATION D'EPURATION

15°) - Les eaux pluviales polluées et les eaux résiduaires seront déversées dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Anse d'YFFINIAC.

16°) - Avant déversement dans le réseau d'assainissement public, les effluents liquides devront subir un prétraitement qui comprendra au moins :

- un dégrillage
- un dessablage - dégraissage
- une homogénéisation dans un bassin aéré
- une neutralisation de façon à ramener le pH des eaux entre 5,5 et 8,5. A cet effet, l'exploitant installera un dispositif automatique permettant de mesurer le pH des eaux.

17°) - Sans préjudice des dispositions de la convention régissant les rapports entre l'exploitant et le syndicat, le flux de pollution déversé dans le réseau d'assainissement pour les différents paramètres mesurés, ne devra pas dépasser les valeurs ci-après :

:	DCO	:	1800 kg par jour	:
:		:		:
:	DBO	:	848 kg par jour	:
:		:		:
:	MBS	:	240 kg par jour	:
:		:		:

Le débit journalier des effluents déversés dans le réseau d'assainissement ne devra pas dépasser 600 m3 par jour. Le débit moyen sur une heure du rejet sera au plus égal à 60 m3.

.../...

En outre, l'effluent rejeté devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- la température sera inférieure à 30° C.
- les effluents ne contiendront pas de composés hydroxylés ni de dérivés halogénés.
- les effluents rejetés seront débarassés de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou immédiatement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou la bonne conservation des ouvrages ou de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, les teneurs en graisses n'excéderont pas 200 mg/litre sur un échantillon moyen journalier et 500 mg/l sur un échantillon ponctuel (méthode d'extraction à l'éther de pétrole après acidification et passage sur résine Kieselguhr).

- les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

18°) - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances le flux de pollution mesuré à la sortie de la station d'épuration collective et résultant de ses propres rejets ne soit pas supérieur à :

DCO	: 30 kg par jour
DBO	: 9 kg par jour
MES	: 18 kg par jour

19°) - Des dispositifs permettant une mesure en continu du débit et du pH des eaux résiduaires rejetées devront être installés par l'exploitant avant le rejet dans le réseau public.

.../...

Ces dispositifs devront comporter un enregistrement continu des paramètres mesurés. Ils seront parfaitement entretenus aux frais de l'industriel.

Au débitmètre devra être couplé, un appareil automatique de prélèvement des eaux, proportionnel au débit, destiné à effectuer un échantillon moyen représentatif.

Le dispositif de rejet dans le réseau public devra être accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements.

20°) a) Aux fins de vérifier leur conformité, des contrôles sur les effluents industriels rejetés dans le réseau public seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles devront permettre de connaître :

Paramètre	Unité	Fréquence	Périodicité
Volume	m ³ /jour	-	Continu
DCO	mg/litre et kg/jour	Echantillon représentatif du rejet	1 fois/jour

Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectuées aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur).

b) L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour connaître les caractéristiques des eaux sortant de la station d'épuration communale.

A cette fin, il se fera communiquer les résultats des analyses qui peuvent être effectuées sur cette station d'épuration (bilan annuel et autres visites).

.../...

c) Les résultats des relevés des débits journaliers et des analyses de la DCO journalière - accompagnée des paramètres représentatifs de l'activité journalière de l'établissement - ainsi que les résultats des analyses mentionnées au point 20-b ci-dessus, seront adressés par courrier mensuel à l'inspecteur des installations classées.

d) Indépendamment des mesures d'autosurveillance définies ci-dessus, l'exploitant procédera à ses frais et quatre fois par an à des mesures de débit et des analyses portant sur le pH, la température, la DCO, la DBO5 et les MES de l'effluent rejeté. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

e) La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées à l'initiative de l'inspecteur des Installations Classées.

21°) - Les feuilles d'enregistrement du débit, du pH ainsi que les résultats des analyses précisées ci-dessus devront être conservés par l'exploitant pendant au moins trois ans et présentés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

D - DECHETS

22°) - Les déchets d'emballage non souillés seront notamment rassemblés dans des récipients distincts de ceux recevant les sous-produits spécifiques solides ou pâteux (produits et sous-produits laitiers inaptes à la consommation, boues d'écémage, etc...). Ces derniers seront collectés à sec, en vue de réduire la pollution des eaux et faciliter leur valorisation.

Les déchets non revalorisables seront éliminés après acceptation par le service de répurcation communal.

Les ferrailles devront être enlevées régulièrement par un récupérateur.

.../...

E - AGRANDISSEMENT NOTABLE

23°) - Une nouvelle demande d'autorisation, dans ses formes complètes, devra être introduite en cas de modification des installations de traitement et de transformation de lait et de produits dérivés du lait, susceptible de porter leur capacité maximale journalière moyenne sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement à plus de 125 % de celle définie à l'article 1er du présent arrêté.

IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE L'ETABLISSEMENT

24°) - L'équipement et l'exploitation des installations thermiques (générateurs à vapeur, ...) devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et à celles de la circulaire du 13 Décembre 1977 prises pour l'application dudit arrêté.

25°) - Le combustible utilisé dans les installations de combustion sera un combustible officiellement commercialisé.

26°) - Un dispositif d'arrêt d'écoulement des combustibles liquides vers les brûleurs possédant une commande à main, devra être monté sur les canalisations d'alimentation.

Ce dispositif devra être placé en dehors de la chaufferie qui abrite les générateurs à vapeur. Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de celui-ci en cas d'accident.

27°) - Les éléments de construction de la chaufferie principale présenteront au moins les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures.
- couverture incombustible

.../...

- portes ouvrant vers l'extérieur et munies d'une ouverture "type coup de poing" ou barre "anti-panique".

28°) - Le local de la chaufferie sera suffisamment ventilé par des aérations hautes et par des aérations basses.

29°) - Il sera interdit d'entreposer des matières combustibles dans le local de la chaufferie, à l'exclusion de celles strictement nécessaires au fonctionnement ou à l'exploitation de l'installation.

30°) - Toutes dispositions seront prises afin que le combustible des générateurs de vapeur ne puisse, en cas de déversement accidentel, s'écouler au-dehors de la chaufferie ou rejoindre les égouts.

31°) - Sans préjudice de l'application, éventuellement, de réglementations spécifiques, l'entretien de l'ensemble des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage et de façon à réduire au minimum les envolées de suies ou fumérons à l'atmosphère.

Cette opération concernera les surfaces de chauffe des générateurs, les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, les appareils de filtration et d'épuration.

32°) - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles, situés dans une partie rectiligne des cheminées ou conduits, à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins leur diamètre.

33°) - La fourniture électrique de l'ensemble des équipements des différentes chaufferies devra pouvoir être interrompue par un coupe-circuit général multi-polaire à commande manuelle. Chaque commande sera placée en dehors de la chaufferie, en un endroit accessible en toutes circonstances, et correctement signalée.

.../...

**V - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

34°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les installations de l'établissement soumises à déclaration devront respecter les dispositions suivantes :

35°) - Arrêté-type n° 3 annexé au présent arrêté concernant l'atelier de charge d'accumulateurs.

36°) - Arrêté-type n° 253 annexé au présent arrêté concernant le dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.

37°) - Arrêté-type n° 261 bis annexé au présent arrêté concernant les installations de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie.

38°) - Arrêté-type n° 361 B annexé au présent arrêté concernant les installations de compression d'air.

39°) - Dispositions n° 38 à 43 inclus de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1980 concernant les installations frigorifiques à l'ammoniac.

VI - DELAIS D'APPLICATION

40°) - Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions ci-dessus sont applicables :

- dans un délai maximum de 3 mois, pour les dispositions 8-8 et 20 b) ci-dessus.

- dès notification de l'arrêté pour les autres dispositions.

ARTICLE 3 : La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes-du-Nord dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : La Société Laitière de l'Ouest devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie d'YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société Laitière de l'Ouest.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société Laitière de l'Ouest dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
M. le Maire d'YFFINIAC,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société Laitière de l'Ouest pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 23 SEP. 1988

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Suey
Philippe SABLAYROLLES